

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Dellile
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORTIN AUTOMOBILE

Parc d'activités Polaris - ZI Nord
rue des Mousserons
85110 Chantonay

Références : D26.0281
Code AIOT : 0006302956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement FORTIN AUTOMOBILE implanté Parc d'activités Polaris - ZI Nord rue des Mousserons 85110 Chantonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORTIN AUTOMOBILE
- Parc d'activités Polaris - ZI Nord rue des Mousserons 85110 Chantonay

- Code AIOT : 0006302956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS FORTIN AUTOMOBILE est une installation autorisée et agréée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage sur la commune de Chantonay (85).

Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81- DIR.1/1434 du 19 octobre 1981. Elle est agréée sous le numéro PR85-0007-D.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Analyse des eaux (valeurs limites de rejet)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du 30/12/2024, article R.543-167	Sans objet
2	Rapport d'audit VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article art.1- Annexe I -15°	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
6	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article art.1 - Annexe I - 13°	Sans objet
7	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
9	Stockage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	terrestres hors d'usage non dépollués		
10	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas montré de non-conformités majeures.

Néanmoins, les non-conformités liées aux contrôles périodiques des installations électriques et aux mesures des émissions dans l'eau devront faire l'objet d'un plan d'actions correctives dans le délai prévu dans le présent rapport. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité élargie du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2024, article R.543-167
Thème(s) : Autre, Contrat éco-organisme ou système individuel
Prescription contrôlée : Article R.543-167 I.-Tout opérateur de gestion de déchets mentionné au I de l'article L.541-10-26 est tenu de présenter les contrats exigés à ce même article et répondant aux exigences du II de l'article R. 543-155-1, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. [...] Article L.541-10-26 I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
Constats : Lors de la préparation de la visite, l'exploitant a transmis une copie du contrat qu'il a passé avec l'éco-organisme « RECYCLER MON VEHICULE » (Contrat RECYCLEUR ICPE:0006302956 RMV0000003e signé le 15 novembre 2024). Ce contrat a été consulté par sondage par l'inspection. Il n'appelle pas d'observation.

La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article art.1- Annexe I -15°
Thème(s) : Autre, Rapport d'audit VHU
Prescription contrôlée : Article 1 : À l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ». Annexe I [...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. Constats : L'exploitant a fait procéder le 3 juillet 2025 par la société SGS à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. Ce rapport ne soulève pas d'observation. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 18 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 17 décembre 2025 par la société SOCOTEC (rapport n° 93930/25/10825). Dix-neuf non-conformités ont été relevées au cours de cette vérification.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant de s'assurer que ces non-conformités ont été levées. Toutefois un devis signé établi par l'entreprise BELAUD a été présenté à l'inspection (devis n° 260144 du 02 juin 2026).

L'exploitant doit procéder à des actions correctives afin de remettre en état l'installation électrique de son établissement sous un délai de 3 mois.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois, tous les justificatifs nécessaires (factures, documents, photographies, etc...) concernant les actions engagées pour lever les non-conformités qui ont été relevées lors de la vérification des installations électriques effectuée le 17 décembre 2025 par la société SOCOTEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois :

- tous les justificatifs nécessaires (factures, photographies, etc...) concernant les actions engagées pour lever les non-conformités qui ont été relevées lors de la vérification des installations électriques effectuée le 17 décembre 2025 par la société SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 20 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate les points suivants :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est présent (l'exploitant dispose d'une téléphonie fixe et mobile sur son site) ;
- un plan du site et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est affiché dans les bureaux administratifs ;
- l'établissement est doté de 33 extincteurs, bien visibles et facilement accessibles, dont le dernier contrôle périodique a été réalisé par la société EUROFEU SECURITE INCENDIE (44) le 7 mai 2026 ;
- un poteau d'incendie (référence SDIS : 051-0076) situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site, capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures est présent (source : logiciel DECI85).

Ces moyens de font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Article 15 : Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté les points suivants : • le site est entièrement clôturé ; • un rideau d'arbres est présent sur le périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses ; • le site est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article art.1 - Annexe I - 13°
Thème(s) : Autre, Registre de police
Prescription contrôlée : Article 1 : À l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ». Annexe I - 13° 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usages correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usages préalablement traités correspondants.
Constats :

L'inspection a constaté que le livre de police est informatisé sur le logiciel « OPISTO ». Il est tenu à jour et correctement renseigné. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Autre, Entreposage des VHU dépollués
Prescription contrôlée : Article 41 : Entreposage [...] IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les VHU dépollués sont stockés sur parc sans empilement sauf les véhicules mis au « platin » en attente de prise en charge par le broyeur. La hauteur des empilements ne dépasse pas 3 mètres. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des eaux (valeurs limites de rejet)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 31 -Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) a été consulté lors de la visite (rapport n° L.2026.5752-1-1 du 10 mars 2026).

L'inspection constate que :

1 - Les concentrations des paramètres mesurées lors du prélèvement effectué le 20 février 2026 respectent les valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel.

2 - Certaines valeurs limites et certains polluants spécifiques prévus à l'article 31 de l'arrêté ministériels ne sont pas recherchés :

- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des valeurs limites de rejet.

Pour cela il transmettra sous 3 mois les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier du respect des valeurs limites de rejet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois : un rapport d'analyse des eaux de rejets de son site réalisé par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Stockage des véhicules en attente de dépollution
Prescription contrôlée : Article 10 : caractéristique des sols Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Constats : L'inspection a constaté que les emplacements dédiés au stockage des VHU non dépollués et à l'entreposage des pièces graisseuses sont revêtus de surfaces imperméables (sols bétonnés) reliés à un dispositif de collecte de fuites (séparateur d'hydrocarbures). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Article 27 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier entretien des séparateurs d'hydrocarbures a été effectué le 27 mai 2025. Les déchets ont été pris en charge par la société ASSAINISSEMENT BODIN (85).

L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau n°BSD-20250515-VG8N4ZNMP 23720 - FORTIN AUTOMOBILE) qui est conforme.

L'exploitant indique à l'inspection que le prochain entretien des séparateurs d'hydrocarbures est programmé le 30 juin 2026.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite